



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
les travaux de réfection du pont de Pasmoulet
au lieu-dit de Pasmoulet
commune d' ORLEAT
AIOT n° 0100042318**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-27 approuvé le 18 mars 2022;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 février 2024, présenté par la commune d'ORLEAT, enregistré sous le n° 0100042318 et relatif **aux travaux de réfection du pont de Pasmoulet au lieu-dit Pasmoulet** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'ORLEAT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les :

travaux de réfection du pont de Pasmoulet au lieu-dit de Pasmoulet

et situé sur la commune d'ORLEAT.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les APG.
Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuxaquatiques>

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser la réfection du pont de Pasmoulet :

- nettoyage de l'ouvrage,
- reprofilage et réfection du chemin au droit de l'ouvrage en enrobé,
- démolition des parapets,
- réalisation de longrines,

- pose de gardes corps,
- reconstruction de maçonnerie en pierres jointoyées,
- piquage et rejointoiement général des maçonneries,
- réalisation de barbacanes.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- un filtre est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

RÉFECTION PONT

- lors des travaux de piquage et de rejointoiement, un platelage étanche ou une bâche de protection est positionné au-dessus du cours d'eau afin de recueillir les résidus de creusement des joints et les excédents de projection de chantier.

ISOLEMENT DE LA ZONE DE TRAVAUX

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage doit être réalisée sur le ruisseau des feuillassières sur le linéaire impacté, du pont de chez table sur une trentaine de mètres en amont et en aval de ce dernier. Pour ce faire, le déclarant se met en rapport avec la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Lempdes (par tel : 04.73.92.56.29 - par mel : accueil@peche63.com) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le déclarant.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

CHIROPTÈRES

- avant le début des travaux prendre contact avec l'association Chauve-Souris Auvergne (3 Rue de Brenat 63500 ORBEIL - Tel: 04-73-89-13-46) pour effectuer un diagnostic de présence d'animaux,
- suivre les recommandations des experts locaux pour rechercher des Chiroptères et conserver les interstices favorables surtout lorsque des chauves-souris sont présentes,
- ne pas réaliser les travaux lors de la période de présence des chauve-souris.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux par mail :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'ORLEAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE DORE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune d'ORLEAT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MAI 2024**

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,

La chef du service eau, environnement, forêt



1954

